

QUESTIONS ADRESSÉES À LA DIRECTION GÉNÉRALE ASSEMBLÉE DU COMITÉ DE PARENTS - RENCONTRE DU 10 DÉCEMBRE 2020

1.	MISE EN CONTEXTE & QUESTION :
	Pourquoi certaines écoles n'ont-elles plus de cafétéria cette année ?
Rép.	La période de fermeture de l'année dernière a occasionné des déficits chez plusieurs concessionnaires qui ont accusé des pertes considérables. De plus, la période de pandémie a entraîné une pénurie de personnel. Pour ces raisons, des concessionnaires ont préféré ne pas offrir leurs services cette année, expliquant le fait que certaines écoles se sont retrouvées sans service de concession alimentaire.
	RÉPONDANT : DSRM
1.1	À qui revient la responsabilité d'offrir un service de cafétéria ou de faire les démarches pour avoir un service de traiteur ?
Rép.	Dans la "Politique pour une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif" (RM-10), il est indiqué que l'offre de services alimentaires dans les établissements est à privilégier. La pratique de gestion RM-12 mentionne quant à elle que le CSS offre, si possible, des services alimentaires dans ses établissements sur demande de la direction d'établissement. C'est donc la DSRM qui accompagne et supporte les directions d'établissements dans la mise en place de ce service.
	RÉPONDANTS : DSRM
2.	MISE EN CONTEXTE & QUESTION :
	Lorsque je discute avec les enseignants en éducation physique, on me réfère systématiquement aux conseillers pédagogiques. Pouvez-vous expliquer ce qu'est un conseiller pédagogique, ce qu'il fait exactement, quelle formation a-t-il reçue et quel est son cadre d'action ?
Rép.	Les conseillers pédagogiques ont comme mandat de conseiller et soutenir les différents intervenants des établissements scolaires dans la mise en œuvre, dans le développement et l'évaluation des programmes d'études. Ils contribuent aussi à soutenir les intervenants au niveau de la gestion de classe et des pratiques pédagogiques. Les conseillers pédagogiques ont un minimum de cinq années d'expérience en enseignement. Ils poursuivent leur développement professionnel par différentes formations les amenant à approfondir leurs connaissances et leurs compétences quant aux différents services éducatifs qui sont offerts dans les écoles, de même que par des formations leur permettant de perfectionner l'art d'accompagner les individus.
	RÉPONDANTS : DSFGJ

3.	MISE EN CONTEXTE & QUESTION :
	À qui incombe la responsabilité en cas de blessure ou malaise dans le cadre d'une activité en enseignement à distance ?
Rép.	<p>Le devoir de garde et de surveillance d'un enfant mineur appartient tout d'abord au parent de l'enfant. Habituellement, lorsque l'enfant est en classe, le parent délègue temporairement et partiellement ces attributs de l'autorité parentale à l'école. Or, dans le contexte de l'enseignement à distance, le parent demeure le principal responsable de la surveillance de son enfant.</p> <p>Dans un deuxième temps, il importe de mentionner que la responsabilité civile est établie en tenant compte des trois éléments suivants : la faute, le dommage et le lien de causalité entre les deux.</p> <p>Par conséquent, advenant une blessure ou un malaise dans le cadre d'une activité d'enseignement à distance, la responsabilité civile du CSSMI devra être évaluée quant à savoir si les membres du personnel ont commis une faute (par exemple, en validant si l'activité proposée était dangereuse ou mal adaptée à l'âge des enfants). Si la blessure ou le malaise est accidentel, comme c'est souvent le cas, la responsabilité civile du CSSMI ne sera pas engagée.</p> <p>Il est important de se rappeler que la responsabilité du CSSMI et de ses préposés est limitée en contexte d'enseignement à distance, car les interventions pouvant être réalisées auprès des élèves sont plus restreintes que lorsque l'enseignement se fait en présentiel.</p>
	RÉPONDANT : DSACC
3.1	Y a-t-il une procédure à suivre dans un tel cas ?
Rép.	<p>Considérant les limites de l'enseignement à distance, un individu, membre du personnel ou non, qui est témoin à distance d'un malaise ou d'une blessure a l'obligation de porter assistance à la personne en danger s'il y a lieu.</p> <p>Par conséquent, selon la nature de l'incident, l'assistance pouvant être offerte pourrait être de communiquer avec le 911 et de transmettre l'adresse de l'élève si, selon ce qui est observé à distance, la gravité de la situation le justifie.</p> <p>Dans le cas d'une blessure moins grave, l'enseignant pourrait encourager l'élève à informer son parent ou pourrait lui-même choisir de communiquer directement avec le parent pour l'informer de la situation.</p>
	RÉPONDANT : DSACC
4.	MISE EN CONTEXTE & QUESTION :
	Dans le contexte de pandémie et de l'importance reconnue d'une bonne ventilation : qui établit les normes par rapport à la ventilation/qualité de l'air dans les écoles ? (Code du bâtiment, CNESST, gouvernement...)
Rép.	C'est principalement le code du bâtiment. Ce code vise la conception et la construction des bâtiments et de leurs installations. Il édicte les normes et les règlements en matière de construction au Québec. La ventilation est un de leurs domaines.
	RÉPONDANT : DSRM

4.1	Quels sont les moyens à la disposition du CSSMI afin de voir à l'amélioration de la ventilation dans les écoles ?
Rép.	<p>Le Centre de services scolaire a bénéficié d'une mesure supplémentaire pour la gestion des risques associés à la COVID.</p> <p>Cette somme est consacrée à l'accélération du plan de nettoyage de conduits de ventilation et de calibration des systèmes. Le CSS a également procédé à l'achat d'un surplus de filtres afin d'effectuer des changements plus fréquents. La ventilation se fait maintenant en continu, soit 24 heures sur 24, et ce, 7 jours sur 7.</p> <p>Pour les écoles non ventilées mécaniquement, un rappel a été fait aux établissements concernés insistant sur l'importance d'appliquer la procédure d'ouverture des fenêtres, tel que recommandé par l'INSPQ (Institut de Santé Publique du Québec). Cela demeure le meilleur moyen de ventiler les écoles.</p> <p>De plus, à la demande du MEQ, le CSS procède actuellement à un échantillonnage dans les établissements pour mesurer le taux de CO² dans les classes. Jusqu'à présent, la procédure d'ouverture des fenêtres dans les écoles non ventilées mécaniquement s'avère tout à fait efficace. Une reddition de compte doit être présentée à la Direction des infrastructures du MEQ au plus tard le jeudi 17 décembre prochain.</p>
	RÉPONDANTS : DSRM
4.2	Quels sont les moyens à la disposition des établissements afin d'améliorer la qualité de l'air ?
Rép.	<p>Les établissements ont également bénéficié de la mesure concernant la gestion des risques associés à la COVID. Les écoles ont fait le choix, dans certains cas, d'augmenter l'entretien ménager et la désinfection. Il est possible que des établissements aient mis en place d'autres mesures selon les besoins des milieux.</p>
	RÉPONDANTS : DSRM
4.3	Quel est le plan du CSSMI pour améliorer la ventilation/qualité de l'air des établissements au cours des 6 prochains mois ?
Rép.	<p>La gestion de la qualité d'air est une préoccupation depuis plusieurs années au CSSMI. Le dossier de la qualité de l'air et de la gestion de l'énergie fait partie du secteur des opérations.</p> <p>Pour les écoles ventilées mécaniquement, les systèmes de ventilation sont nettoyés et ajustés à chaque période de 10 ans. Le deuxième cycle de ce processus est en cours. Aussi, les systèmes de ventilation sont placés en mode de fonctionnement continu (24 heures sur 24). Enfin, des filtres avec une capacité de filtration supérieure (MERV-13) sont utilisés dans ces écoles depuis quatre ans.</p> <p>Pour les écoles non ventilées mécaniquement, une procédure obligatoire d'ouverture des fenêtres est en place depuis quatre ans afin de favoriser un taux de CO² adéquat pour les élèves. Cette procédure constitue une méthode additionnelle de gestion des risques associés à la COVID, permettant d'assurer la qualité de l'air dans les bâtiments non ventilés mécaniquement.</p>
	RÉPONDANTS : DSRM